

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
PERMISSION DE STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**VU** la demande présentée le 18 Juin 2021 par **M. Jérôme CAILLAT de SAINT-ROMAIN-ENTREPRISE demeurant 1617 Route d'Aipeuil, 42600 VERRIERES-EN-FOREZ,**

Concernant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Voie communale : 4-6 Rue Victor Hugo,

Pour le compte de l'entreprise THOMAS,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02-03-1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22-07-1982 et par la loi 83-8 du 07-01-1983,

**VU** le règlement général de voirie du 01-07-1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**A R R Ê T E**

Article 1 : **AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur une emprise **de quinze mètres de long pour la mise en place d'un camion benne et le stationnement d'une caravane de décontamination.**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Les travaux ne devront pas engendrés de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.**

**Dispositions spéciales :**

- Un périmètre de sécurité sera mis en place et délimité par des barrières de type Heras à hauteur du chantier.
- Le trottoir sera neutralisé, les piétons devront passer en face.

Article 3 : **SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire).

La signalisation sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : **IMPLANTATION**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à partir **du mercredi 23 Juin 2021 jusqu'au vendredi 23 Juillet 2021.**

Tous travaux sont interdits le :

- **Mardi matin en raison du marché hebdomadaire,**
- **Samedi,**
- **Dimanche.**

Article 5 : **RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

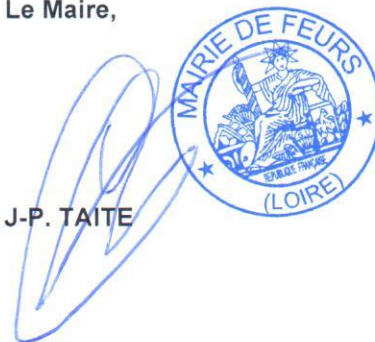
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée de quatre semaines et trois jours**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à FEURS, le 21 Juin 2021

Le Maire,

J-P. TAITE



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution,  
La commune de Feurs pour attribution,  
La Police Municipale pour information,  
La Gendarmerie Nationale pour information.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.